

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0190/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
28/03/2019

Affaire

Monsieur Edoh Jean-
Claude AYANOU

(le Cabinet EMERITUS)

Contre

La société AFRIK BTP &
EQUIPEMENT OVERSEAS
GROUP « AFRIKBAT »

(Maître Alexandre KOUADIO
KOUADIO)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur AYANOU EDOH Jean Claude irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Edoh Jean-Claude AYANOU, né le 03 Juin 1963 à Lomé, Chef d'entreprise, de nationalité Togolaise demeurant à ABIDJAN-COCODY RIVIERA, 04 BP 2058 ABIDJAN 04, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS Group SA ;

Demandeur représenté par le Cabinet EMERITUS, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Les Vallons, rue du Burida J 81, Villa n° 16, BP 73 Post' Entreprise Abidjan Cedex 1, Tél: (+225) 22.41.70.11- Fax : (+225) 22.41 74.03, E-mail : kkp@emeritus.ci;

d'une part ;

Et

La société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP « AFRIKBAT », société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000 F/CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'ABIDJAN-PLATEAU, sous le numéro CI-ABJ-2013-B-18471, dont le siège social est sis à Abidjan (Côte d'Ivoire) COCODY DEUX PLATEAUX, 28 BP 1599 ABIDJAN 28, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur SYLLA Michaël Mamadou demeurant es-qualité au siège de ladite société ;



Défenderesse représentée par **Maître Alexandre KOUADIO**
KOUADIO, Avocat à la Cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 janvier 2019 pour l'audience publique du 24 janvier 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 28 février 2019 pour le retour après instruction ;

A cette date, la poursuite de l'instruction a été ordonnée et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°375/2019 ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 10 Janvier 2019, Monsieur EDOH Jean Claude AYANOU a assigné La Société AFRIKBAT BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS Group dite «AFRIKBAT» à comparaître le 24 Janvier 2019 devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre:

- Dire et juger que la réunion du conseil d'Administration de la Société AFRIKBAT S.A du 10 Novembre 2018 a été illégalement convoquée et illégalement tenue;
- Dire et juger que les résolutions ont été illégalement prises;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 10 Novembre 2018 de la Société AFRIKBAT S.A;

- Dire et juger en conséquence que la révocation de Monsieur AYANOU EDOH Jean Claude de ses fonctions de président du Conseil d'Administration de la Société AFRIKBAT S.A est nulle, non avenue et abusive;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la Société AFRIKBAT S.A aux entiers dépens de l'instance dont distractions au profit du Cabinet EMERITUS Avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, Monsieur AYANOU EDOH Jean Claude explique qu'il a présidé le conseil d'Administration de AFRIKBAT S.A jusqu'à sa révocation intervenue le 10 Novembre 2018 lors de la réunion du conseil d'administration convoquée par Monsieur Laurent Henri Marcel, l'un des administrateurs de ladite Société;

Cependant, explique-t-il, la délibération de l'assemblée générale ayant décidé sa révocation est nulle;

En effet, la convocation de cette assemblée générale n'a pas respecté les articles 453 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et 20 des statuts de la Société AFRIKBAT;

L'article 453 énonce que «*sous réserve des dispositions du présent acte uniforme, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration, le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire; toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois; les délibérations du conseil d'administration sont nulles, lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués»;*

Quant à l'article 20 des statuts, elle énonce que «*le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président; si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance; les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement; un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil;*

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration; le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présents ou représentés; les procès-verbaux ainsi que les copies et

extraits, sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'acte uniforme»;

Il ajoute que la tenue de cette assemblée générale a également violé l'article 457 du même acte uniforme aux termes duquel; «*Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge, à moins que les statuts n'en disposent autrement*» ;

Ainsi, sauf cas d'empêchement, c'est à lui que ce texte donne compétence pour convoquer et présider ledit conseil et non Monsieur Laurent Henri Marcel comme c'est le cas dans les faits de l'espèce;

Il soutient enfin que la certification du procès-verbal de la délibération ayant décidé sa révocation est contraire à l'article 459 de l'acte uniforme selon lequel «*les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères et véritables par le président de séance et par au moins un administrateur; en cas d'empêchement, ils sont signés par deux administrateurs au moins*»;

Il indique que, outre la violation des textes susvisés, les délibérations du conseil d'administration du 10 Novembre 2018 n'ont pas respecté les conditions du vote et de la comptabilisation du quorum, pas plus qu'elles n'ont indiqué la durée du mandat du nouveau président du conseil d'administration désigné»:

Monsieur AYANOU EDOH Jean Claude déduit donc de tout ce qui précède la nullité desdites délibérations;

En réplique, la société AFIRKBAT fait valoir par le canal de son conseil, Maître Alexandre KOUADIO KOUADIO que l'action du demandeur est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable conformément à l'article 5 de la loi 2016-11 du 13 Janvier 2016, portant organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui énonce que «*la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation*» ;

Sur le fond, la société AFIRKBAT soutient d'une part que contrairement aux arguments du demandeur, la convocation de la réunion du conseil d'administration est régulière; celle-ci ayant été faite par Monsieur Laurent Henri Marcel en sa qualité

d'administrateur et avec l'accord des autres administrateurs; aussi, est-elle conforme aux dispositions de l'article 453 de l'acte uniforme et 20 des statuts de la société;

D'autre part, se fondant sur l'article 484 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés selon lequel le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président, elle estime que la révocation est régulière;

En réponse, le Cabinet EMERITUS, conseil du demandeur rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de son action et assis sur le défaut de règlement amiable préalable;

Il fait valoir que les actes uniformes ayant une portée supranationale, ils s'imposent à la loi nationale en l'occurrence la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 précitée;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société AFRIKBAT a été assignée à son siège et a fait valoir des arguments;

Il sied en conséquence de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite l'annulation des délibérations du conseil d'administration tenue le 10 Novembre 2018;

Le taux du litige est indéterminé;

Il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la fin de non-recevoir

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

Il est constant tel que résultant des moyens des parties et des pièces du dossier que cette exigence n'a pas été respectée;

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE n'ayant justement pas prévu de procédure spéciale avant la saisine du Tribunal de Commerce ladite saisine reste régie par la loi sus visée qui prévoit, une formalité préalable de tentative de conciliation ;

Ce préalable n'a pas été satisfait ;

Il sied en conséquence de déclarer l'action irrecevable;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à la présente instance;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur AYANOU EDOH Jean Claude irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature]

N 500282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numéro

[Handwritten signature]